



2026/18-T-PM

## ARRÈTE MUNICIPAL

### Arrêté portant fermeture temporaire du parc Birabeille

#### COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le bulletin météorologique de Météo France du 18 février 2026 à 06h annonçant le passage d'une dépression nommée « Pedro » associée à des vents forts de Sud-Ouest dans le Golfe de Gascogne en journée, se renforçant dans la nuit de mercredi à jeudi sur le sud du Golfe de Gascogne et s'orientant Ouest à Nord-ouest le soir.

**Vu** l'alerte météorologique de niveau Jaune Vent à compter de 16h le 18 février 2026 et émise par Météo France ce même jour à 06h.

**Vu** les risques liés aux conditions climatiques dans le Parc Birabeille (chutes de branches et d'arbres, déplacement de mobilier, ...)

**Considérant** que le parc Birabeille, situé allée de la Plage à Mios, est un espace ouvert au public,

**Considérant** que les conditions météorologiques exceptionnelles annoncées, vents violents, présentent un danger imminent pour la sécurité des personnes,

**Considérant** que le contexte de sols saturés est un élément aggravant pour le risque de chutes d'arbres. Ces conditions climatiques sont susceptibles de provoquer des chutes de branches, des déracinements d'arbres, mettant en péril l'intégrité physique des usagers du parc,

**Considérant** que le parc Birabeille comporte de nombreux arbres de haute futaie et équipements susceptibles d'être endommagés ou de constituer un danger pour le public,

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes,

**Considérant** le caractère urgent de la situation qui ne permet pas le respect d'un délai de prévenance habituel et que la fermeture temporaire du parc constitue une mesure de précaution nécessaire, adaptée et proportionnée au danger encouru,

#### ARRÈTE

**Article 1 :** Le parc Birabeille, situé allée de la Plage à Mios, est fermé au public à compter du 18 février 2026 à 15 heures et jusqu'au 20 février 2026 à 09 heures.

Cette fermeture pourra être prolongée ou levée par arrêté complémentaire en fonction de l'évolution des conditions climatiques et après inspection des services techniques municipaux.

**Article 2 :** La fermeture temporaire concerne l'intégralité du parc Birabeille, y compris les allées et espaces verts, les aires de jeux pour enfants, les équipements sportifs et de loisirs, les bancs et zones de repos, les bâtiments communaux et établissements recevant du public (Guinguette, T en l'Eyre), tous les accès et points d'entrées.

**Article 3 :** L'accès et la circulation de toute personne à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 sont strictement interdits pendant toute la durée de la fermeture, à l'exception :

- Des agents des services techniques municipaux ou entreprises mandatées, chargés de la surveillance et de la sécurisation du site ;
- Des services de secours et de police en cas d'intervention d'urgence ;

**Article 4 :** Les services techniques municipaux sont chargés de :

- Procéder à la fermeture physique de tous les accès au parc Birabeille ;
- Installer une signalisation visible et lisible ;
- Procéder à l'inspection du site et à l'évaluation des dégâts éventuels ;
- Réaliser ou faire réaliser les travaux de sécurisation nécessaires (élagage, enlèvement de branches tombées, etc.).

**Article 5 :** La levée de la fermeture interviendra dès la fin de l'alerte météorologique, après inspection complète du parc Birabeille et élimination de tous les dangers identifiés (branches cassées, arbres fragilisés, etc.) par les services techniques municipaux ;

**Article 6 :** Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect du présent arrêté expose les contrevenants à une contravention de 2ème classe. Toute infraction constatée pourra être verbalisée par les agents de police municipale ou les forces de l'ordre compétentes.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie ainsi qu'aux entrées du parc Birabeille.

**Article 9 :** Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos, Monsieur le Commandant du Peloton Motorisé de Mios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

